

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/MA/NTM/W/1

26 octobre 1995

(95-3301)

Comité de l'accès aux marchés

PROJET

DECISION SUR LES PROCEDURES DE NOTIFICATION DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES

Le Comité, conformément à son mandat (paragraphe d) du document WT/L/47¹), convient de ce qui suit:

- les Membres présenteront des notifications complètes des restrictions quantitatives qu'ils appliquent, d'abord pour le [31 janvier 1996], puis à intervalles de deux ans, et ils notifieront les changements apportés à leurs restrictions quantitatives lorsque ces changements interviendront;
- ces notifications devront:
 - donner une description complète des produits et lignes tarifaires (ou parties de lignes tarifaires) visés ainsi que des positions ou sous-positions pertinentes de la nomenclature du Système harmonisé;
 - indiquer avec précision le type de restriction, au moyen des abréviations convenues (IBDD, S32/115) figurant dans l'annexe;
 - indiquer les motifs pour lesquels la mesure est appliquée et sa justification au regard des instruments de l'OMC, notamment les dispositions précises citées à titre de justification (par exemple la section de l'article XVIII ou l'alinéa de l'article XX ou de l'article XXI du GATT de 1994 applicables en l'espèce);
 - exposer les effets de la mesure sur le commerce; afin d'assurer une transparence totale, la notification devrait comprendre une description du mécanisme administratif associé à la mesure, à moins que ce mécanisme n'ait été notifié au titre de l'Accord sur les procédures de licences d'importation ou d'un autre accord de l'OMC. Toujours au sujet des effets sur le commerce, la notification devrait comprendre des renseignements sur la quantité qu'il est permis d'importer, le degré d'utilisation des contingents (dans le cas des contingents existants) et, lorsque de tels renseignements seraient disponibles, sur le niveau de la production ou de la consommation.
- les Membres qui ont présenté, au titre d'autres dispositions d'instruments de l'OMC, des notifications de restrictions quantitatives (y compris des notifications au Comité technique des restrictions quantitatives et autres mesures non tarifaires du GATT) qui répondent aux prescriptions établies pour les notifications de restrictions quantitatives aux termes des décisions

¹La déclaration ou point convenu qui figure aux paragraphes 6, 7 et 8 du document PC/IPL/M/9 s'applique également à cette décision.

de 1984 et 1985 et qui sont à jour, notifieront ce fait; le Secrétariat incorporera alors ces notifications dans la base de données sur les restrictions quantitatives;

- pour aider les délégations à élaborer leurs notifications, le Secrétariat fournira, sur demande, l'extrait de la base de données sur les restrictions quantitatives se rapportant aux restrictions appliquées par le pays concerné;
- les notifications seront stockées dans une nouvelle base de données, identique à l'actuelle base de données sur les restrictions quantitatives. Celle-ci cessera d'exister lorsque le GATT de 1947 prendra fin;
- le Secrétariat publiera périodiquement un document contenant la liste des Membres de l'OMC qui ont présenté une notification. Lorsque demande lui en sera faite, le Secrétariat mettra à la disposition des Membres, sur papier ou bande d'ordinateur, des extraits détaillés de la base de données sur les restrictions quantitatives. Les notifications elles-mêmes seront disponibles au Secrétariat pour consultation;
- le Comité examinera, à intervalles de deux ans après réception des notifications complètes, les notifications qu'il aura reçues, sur la base de résumés du Secrétariat semblables aux résumés établis pour le Groupe technique des restrictions quantitatives et autres mesures non tarifaires du GATT.

ANNEXE DE LA DECISION SUR LA NOTIFICATION DES
RESTRICTIONS QUANTITATIVES

Abréviations à utiliser pour la notification de restrictions quantitatives²

- P Prohibition
- CP Prohibition, sauf dans des conditions définies
- GQ Contingentement global
- GQC Contingentement global réparti par pays
- BQ Contingentement bilatéral (contingentement qui se situe en deçà d'un contingentement global)
- AL Régime de licences automatiques
- NAL Régime de licences non automatiques
- STR Restriction quantitative du fait d'un commerce d'Etat
- MXR Réglementation concernant les mélanges
- MPR Système de prix minima, dont le non-respect déclenche une restriction quantitative
- VER "Autolimitation" des exportations
- ajouter, le cas échéant, les abréviations suivantes:
- S Restriction saisonnière
- X Restriction à l'exportation

²IBDD, S32/115.